

Statuts de l'Association Suisse de La Main Tendue

1. Nom, siège but

Art. 1. L'Association Suisse de « LA MAIN TENDUE », « DIE DARGEBOTENE HAND », « TELEFONO AMICO » est une association au sens des art. 60ss. Du C.C.S.

Le siège de l'association est à Zurich.

Art. 2. Buts, appartenances

L'association a pour but de promouvoir les services d'aide par téléphone. Ces services sont offerts aux personnes en crise ou en difficulté sur le territoire de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

- a) Elle représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis de l'extérieur.
- b) Elle garantit l'existence et le bon fonctionnement des différents postes de « LA MAIN TENDUE » (MT) dans la mesure de ses possibilités.
- c) Elle facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les postes, leurs collaboratrices et collaborateurs.
- d) Elle conçoit et met en place la politique d'information au niveau national.
- e) Elle favorise le travail bénévole et la coordination de la formation offerte par les postes.
- f) Elle favorise l'adaptation des services de « LA MAIN TENDUE » aux besoins nouveaux de la société.

L'association est membre de l'« International Federation of Telephone Emergency Services » (IFOTES). La charte et les normes internationales d'IFOTES font partie intégrante de ces statuts et sont à respecter par tous les membres de l'association.

L'association peut s'affilier à d'autres organismes nationaux ou internationaux.

2. Membres, leurs droits et leurs devoirs

Art. 3. Membres

Les membres de l'association sont des organisations qui, sous la dénomination de « LA MAIN TENDUE », « DIE DARGEBOTENE HAND », ou « TELEFONO AMICO » assument la direction d'un poste d'écoute téléphonique ou fonctionnent comme comité cantonal pour la récolte de dons pour les postes d'écoute téléphonique.

Art. 4. Admission

Pour être admis dans l'association, une demande écrite doit être faite au comité. Le comité soumet cette demande avec préavis à l'assemblée des délégué(e)s.

L'assemblée des délégué(e)s peut refuser une demande d'admission sans indication de motif.

Art. 5. Droits et devoirs

Dans le cadre des présents statuts, les membres décident librement de leur organisation interne.

Ils s'engagent entre eux à la solidarité et à des égards mutuels.

Seuls les membres ont le droit d'utiliser le nom et le sigle de « LA MAIN TENDUE », « DIE DARGEBOTENE HAND », « TELEFONO AMICO ».

Le comité de l'association définit avec les membres le territoire à l'intérieur duquel travaille chaque poste.

Les membres de l'association ainsi que toutes les personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont pris connaissance de notes ou d'informations personnelles concernant les appelant(e)s s'engagent à garder le secret absolu vis-à-vis des tiers.

Art. 6. Démission, exclusion

Toute démission de l'association doit être présentée par écrit au comité pour la fin d'un exercice comptable, moyennant un préavis de six mois.

Seule l'assemblée des délégué(e)s est compétente pour exclure un membre.

En quittant l'association, l'ancien membre perd le droit d'utiliser le nom et le sigle de « LA MAIN TENDUE », « DIE DARGEBOTENE HAND », ou « TELEFONO AMICO », ainsi que tout matériel édité par l'association. Il n'a pas le droit de poursuivre une activité analogue sous le même numéro de téléphone.

3. Finances

Art. 7. Finances

Les recettes de l'association proviennent des contributions annuelles de ses membres, des revenus de sa fortune, des revenus de services en faveur de tiers ainsi que des dons et legs de tiers.

La contribution annuelle des membres se monte à :

- pour les postes d'écoute téléphonique : 4% de leurs dépenses de l'année précédente
- pour les comités cantonaux: CHF 500.00 (forfait)

Les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'association. Les engagements de l'association sont garantis uniquement par les biens de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité des membres ou de leurs représentants.

L'année comptable correspond à l'année civile.

4. Organisation

G4 Art. 8. Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée des délégué(e)s,
- b) le comité et son bureau,
- c) le secrétariat général,
- d) la conférence des responsables de postes,
- e) les vérificatrices ou vérificateurs des comptes.

Assemblées des délégué-es

Art. 9. Composition

L'assemblée des délégué(e)s est composée des délégué(e)s suivant(e)s:

Pour les postes d'écoute téléphonique :

- la présidente ou le président du comité local (en cas d'empêchement sa remplaçante ou son remplaçant),
- un membre de l'équipe de direction du poste et
- un membre de l'équipe de bénévoles.

Pour les comités cantonaux :

- la présidente ou le président

Ceux-ci sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité suisse, la ou le secrétaire général(e) participent à l'assemblée des délégué(e)s avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être simultanément délégué(e)s.

Art. 10. Compétences

L'assemblée des délégué(e)s est l'organe de surveillance de l'association. Elle définit le cadre dans lequel celle-ci accomplit son travail.

Elle a les compétences suivantes :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée,
- adoption du rapport annuel,
- adoption du programme d'activité prévu pour l'année suivante,
- adoption des comptes et du budget,
- élection du comité et de sa présidente ou de son président,
- élection des vérificatrices ou des vérificateurs des comptes,
- admission et exclusion de membres,
- modification des statuts.

Art. 11. Convocation

L'assemblée ordinaire des délégué(e)s se réunit une fois par année au cours du premier trimestre. Elle est convoquée par le comité par écrit au moins quatre semaines à l'avance, avec mention du lieu, de la date et de l'ordre du jour.

Le comité ou quatre membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégué(e)s.

A cet effet, ou pour demander la mise à l'ordre du jour de certains sujets, les membres en font la demande écrite et motivée au comité au moins deux mois à l'avance.

Art. 12. Fonctionnement

L'assemblée des délégué(e)s est présidée par la présidente ou le président du comité ou par un autre membre du comité désigné par lui (elle).

Si l'élection ou le vote secret ne sont pas décidés, les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des délégué(e)s présent(e)s.

Chaque délégué(e) présent(e) ne dispose que d'une seule voix. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président départage.

La majorité des deux tiers des délégué(e)s présent(e)s est nécessaire pour modifier les statuts, ainsi que pour prononcer l'admission ou l'exclusion de membres.

Le comité et son bureau

Art. 13. Composition

Le comité est composé de cinq à huit membres. Devront y être représentés :

- les présidentes ou présidents régionaux
- les responsables de poste
- des représentants externes

Les membres du comité travaillent bénévolement.

Chaque membre peut être élu à la présidence ou à la vice-présidence.

Dans la mesure du possible, toutes les régions linguistiques seront représentées au comité. Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14. Compétences

Le comité est l'organe de direction de l'association. Il est autorisé à liquider toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes de l'association.

Il veille notamment à ce que le travail et l'organisation des membres soient compatibles avec ces statuts et avec la charte et les normes internationales d'IFOTES.

Il désigne les personnes autorisées à représenter l'association et règle le droit de signature. Il définit les tâches du secrétariat général et en engage les employés.

Ses membres accompagnent le travail du secrétariat général et le soutiennent de leurs connaissances spécifiques.

Pour accompagner certains projets, le comité peut nommer des groupes ad hoc. En règle générale ceux-ci travaillent sans rétribution.

Art. 15. Fonctionnement

À l'exception de la présidente ou du président, le comité se constitue lui-même.

Il peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à main levée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président départage.

Art. 16. Le bureau

Deux personnes au moins font partie du bureau.

Le secrétariat général prend part aux séances du bureau, il a une voix consultative.

Si entre les séances du comité des décisions doivent être prises rapidement, elles le sont par le bureau.

Le comité peut lui confier encore d'autres tâches.

Le secrétariat général

Art. 17. Composition

Le secrétariat général est composé du ou de la secrétaire général(e) et, le cas échéant, d'autres employé(e)s qui lui sont subordonné(e)s.

Art. 18. Tâches, compétences

C'est au secrétariat général que s'adressent toutes les demandes concernant l'association. Il centralise les informations et les fait parvenir à qui de droit.

Il exécute sous sa propre responsabilité toutes les tâches qui lui sont confiées par le comité. Il est habilité à engager les crédits décidés par le comité pour l'exécution de ses tâches.

La conférence des responsables de poste

Art. 19. Composition

La conférence des responsables de poste est composée des membres des équipes de direction des postes MT.

A côté des assemblées plénières, elle peut se rencontrer aussi par groupes de travail régionaux.

Le ou la secrétaire général(e) ou des employé(e)s du secrétariat général, désigné(e)s par lui ou elle, participent à ces rencontres avec voix consultative.

Art. 20. Tâches, compétences

La conférence des responsables de poste sert à l'échange d'expériences entre responsables de poste, ainsi qu'à la préparation et à l'exécution de projets communs.

Elle décide des questions concernant la formation et la formation continue communes, en particulier des critères de qualité requis. Lui incombent la formulation de besoins actuels et le développement de l'offre de la MT.

La conférence des responsables de poste propose à l'assemblée des délégués, pour élection au comité, deux délégué(e)s de la conférence.

Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes

Art. 21. Vérificatrices ou vérificateurs des comptes

Deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont élu(e)s pour une période de deux ans. Chaque année a lieu l'élection d'une vérificatrice ou d'un vérificateur. Les vérificatrices ou vérificateurs sont rééligibles.

Les vérificatrices ou vérificateurs doivent examiner les comptes de l'association conformément aux directives de la ZEWO. Ils font rapport à l'assemblée des délégué(e)s.

5. Dissolution

Art. 22. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée des délégué(e)s, avec le consentement des deux tiers du nombre total des délégué(e)s.

L'assemblée décide de l'utilisation de l'actif net de l'association. Le montant disponible devra être affecté à une œuvre d'utilité publique.

6. Disposition finale

Art. 23. Disposition finale

Ces statuts remplacent ceux du 17 mars 2007. Ils ont été adoptés par l'assemblée des délégué(e)s du 14 mars 2009 à Olten et entrent immédiatement en vigueur.

Ces statuts ont été modifiés lors des assemblées des délégué-es du 11 mars 2000 à Aarau, du 9 mars 2002 à Bâle, du 6 mars 2044 à Sion, du 18 mars 2006 à Saint-Gall, du 17 mars 2007 à Olten, du 14 mars 2009 à Olten ainsi que du 10 mai 2012 à Olten.

